

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LAVAL

RÈGLEMENT NUMÉRO L-2001-2115

concernant le littoral, la bande riveraine et la plaine inondable 0-20 ans et modifiant le règlement de zonage L-2000 de la Ville de Laval

SÉANCE régulière du Conseil de la Ville de Laval, tenue le 10 juillet 1995 à 20:03 heures, au lieu ordinaire des séances dudit Conseil, conformément aux dispositions de la Loi et à laquelle assemblée étaient présents M. Gilles Vaillancourt, maire et président du Comité exécutif, et les conseillers:

Norman Girard, membre du  
Comité exécutif  
Monique Gauthier, membre du  
Comité exécutif  
André Boileau, membre du  
Comité exécutif  
Robert Masseau  
Georges Gagné  
Michelle Major  
Jean-Jacques Beldié  
Georges Gauthier  
Jean-Jacques Lapierre  
Jacques St-Jean

Pierrette Patenaude  
Pierre Cléroux  
Denis Goulet  
Guy Cyr  
Yvon Martineau  
Richard Lagrois  
Savas Fortis  
Micheline Hamel  
Richard Goyer  
Jocelyne Guertin  
Robert Plante  
Maurice Clermont

formant quorum des membres du Conseil, sous la présidence de M. Yves Gratton, président du Conseil.

ATTENDU qu'il est du ressort du Conseil de la Ville de Laval de réglementer en matière de zonage;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR rapport du Comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR: André Boileau

APPUYÉ PAR: Denis Goulet

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:-

## RÈGLEMENT NUMÉRO L-2001-2115

**ARTICLE 1-** L'intitulé du Chapitre I de la Partie II du règlement de zonage L-2000 de la Ville de Laval est remplacé par le suivant:

### Chapitre I

Dispositions concernant le littoral, la bande riveraine et la plaine inondable 0-20 ans.

**ARTICLE 2-** L'article 23.3 du règlement L-2000 est modifié en insérant dans l'ordre alphabétique les définitions suivantes:

### Gabion:

Cage en treillis de métal galvanisé destinée à être remplie de pierres des champs ou de pierres de carrière;

### Perré:

Revêtement composé de pierres des champs ou de pierres de carrière, destiné à protéger le terrain;

### Restauration des rives:

Travaux rendus nécessaires pour stabiliser la rive.

**ARTICLE 3-** L'article 23.3 du règlement L-2000 est également modifié:

- a) en remplaçant la définition de "plaine inondable 0-20 ans" par la suivante:

"Territoire qui s'étend depuis la ligne des hautes eaux de la rivière ou du lac jusqu'à la limite de la zone inondée, telle que montrée sur les plans faisant partie de l'annexe E au présent règlement."

- b) en ajoutant au terme "récréation extensive et légère" les mots "accessible au public";

- c) en insérant à la première ligne de la définition du terme mentionné au paragraphe b) du présent article, entre les mots "extérieur" et "et ne comprenant pas" les mots "; accessible au public".

**ARTICLE 4-** L'article 23.4 du règlement L-2000 est modifié:

- a) en remplaçant l'intitulé par le suivant: "Bande riveraine et littoral";
- b) en remplaçant le premier alinéa par le suivant: "Tout ouvrage, toute construction et toute modification du couvert végétal sont interdits dans la bande riveraine et le littoral. Les travaux suivants sont toutefois permis dans la mesure où ils n'entrent pas en conflit avec d'autres dispositions législatives ou réglementaires."

**ARTICLE 5-** Le paragraphe c) du premier alinéa de l'article 23.4 est modifié en ajoutant, à la fin du paragraphe, les mots suivants:

"Est réputée une modification substantielle au sens du présent paragraphe un ouvrage représentant une superficie supérieure à 10% de la superficie de la bande riveraine visée et représentant une profondeur de déblai supérieure à 3 mètres ou une hauteur de remblai supérieure à 2 mètres.

## RÈGLEMENT NUMÉRO L-2001-2115

### ARTICLE 6-

Le paragraphe f) du premier alinéa de l'article 23.4 dudit règlement est remplacé par le suivant:

- f) les ponts, débarcadères, plages, barrages, écluses, brise-lames canaux et estacades réalisés par un organisme public ou pour le compte de cet organisme, ainsi que les marinas et les quais de traversier.

### ARTICLE 7-

Le paragraphe h) du premier alinéa de l'article 23.4 dudit règlement est remplacé par le suivant:

- h) les projets relatifs au contrôle des crues réalisés par un organisme public ou pour le compte de cet organisme;

### ARTICLE 8-

Le premier alinéa de l'article 23.4 dudit règlement est modifié en ajoutant, après le paragraphe h), le paragraphe suivant:

- i) les projets relatifs à la protection contre l'érosion ou à la restauration des rives, à la condition toutefois que ces projets respectent les normes suivantes:

- a) les travaux à effectuer devront reproduire le plus fidèlement possible la pente du talus du terrain sujet à érosion ou qui nécessite d'être stabilisé;
- b) la pente du talus est calculée selon la formule suivante:

$$\text{pente} = \frac{\text{hauteur } A-C}{\text{longueur } B-C}$$

où le point le plus haut du talus, identifié par la lettre "A", est établi à l'endroit où commence l'érosion, et le point le plus bas, identifié par la lettre "B", est établi à l'endroit où le terrain recouvre sa pente naturelle vers le plan d'eau, le point identifié par la lettre "C" étant l'intersection perpendiculaire de la ligne verticale "A-C" avec la ligne horizontale "B-C", le tout tel que montré aux croquis joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe F;

- c) la plantation de végétaux est permise. Si les conditions l'exigent, la pose de perré ou de gabion est également permise en orientant toutefois, dans ces derniers cas, la technique utilisée de façon à permettre le plus possible l'insertion de végétaux propices et vivaces à même le perré ou le gabion;
- d) l'aménagement vers le cours d'eau ne pourra excéder le point B, sauf pour réaliser une clef structurale destinée à supporter le travail choisi et à la condition de ne pas modifier substantiellement le profil de la rive ou du littoral;
- e) l'utilisation de béton, de blocs de béton ou d'autres matériaux de même nature, ne sera permise que si la plantation de végétaux, le perré et le gabionnage ne peuvent résister aux éléments naturels, le tout confirmé par l'attestation sous la signature et le sceau d'un professionnel compétent en la matière et qui est membre d'une corporation professionnelle créée en vertu du Code des professions du Québec.

### ARTICLE 9-

Le premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 23.4 dudit règlement est modifié en retranchant à la 4<sup>e</sup> ligne les mots "ou ouvrages", et à la 5<sup>e</sup> ligne les mots "remise à jardin";

## RÈGLEMENT NUMÉRO L-2001-2115

### ARTICLE 10-

Le premier alinéa de l'article 23.5 dudit règlement est remplacé par le suivant:

"Sous réserve de l'article 23.4 et sous réserve des autres dispositions réglementaires, dans la plaine inondable 0-20 ans, est prohibé tout ouvrage ou construction. Les travaux suivants sont toutefois permis:"

### ARTICLE 11-

Le paragraphe a) de l'article 23.5 dudit règlement est modifié par le remplacement, à la dernière ligne du premier alinéa, entre les mots "aqueduc" et "égout", du mot "ou" par le mot "et";

### ARTICLE 12-

Le paragraphe a) de l'article 23.5 dudit règlement est modifié en ajoutant, après le premier alinéa, l'alinéa suivant:

Sous réserve des autres dispositions du présent règlement ou de d'autres règlements applicables, notamment le règlement L-4442-1, lorsque le remblai ou le déblai est permis suivant le premier alinéa, ce remblai ou ce déblai doit respecter les normes suivantes:

- 1.- le remblai ou le déblai n'est autorisé que lorsque rendu nécessaire et pour la seule construction principale permise, incluant les constructions accessoires et améliorations pour chacun des lots où cette construction est permise;
- 2.- le remblai ou le déblai ne peut excéder trente (30) mètres de profondeur à partir de la rue ouverte à la circulation pour l'usage résidentiel unifamilial;
- 3.- La superficie maximum du remblai ou du déblai ne peut alors excéder:
  - a) mille quatre cents (1 400) mètres carrés (15 069 pieds carrés) pour l'usage résidentiel unifamilial;
  - b) pour tous les autres usages, la superficie réelle nécessaire pour la construction principale, addition faite des superficies accessoires minima exigées pour les cours avant, latérales et arrière, le stationnement, l'aménagement, etc...

### ARTICLE 13-

Le paragraphe e) du premier alinéa de l'article 23.5 dudit règlement est remplacé par le suivant:

- e) les ponts, débarcadères, plages, barrages, écluses, brise-lames, canaux et estacades réalisés par un organisme public ou pour le compte de cet organisme, ainsi que les marinas et les quais de traversier.

### ARTICLE 14-

Le paragraphe G du premier alinéa de l'article 23.5 est modifié en ajoutant, à la fin du paragraphe, les mots suivants:

"Est réputée une modification substantielle au sens du présent paragraphe un ouvrage représentant une superficie supérieure à 20% de la superficie de la plaine inondable (0-20 ans) visée et représentant une profondeur de déblai supérieure à 3 mètres ou une hauteur de remblai supérieure à 2 mètres.

### ARTICLE 15-

Le paragraphe i) du premier alinéa de l'article 23.5 dudit règlement est remplacé par le suivant:

- i) les projets relatifs au contrôle des crues réalisés par un organisme public ou pour le compte de cet organisme;

**RÈGLEMENT NUMÉRO L-2001-2115**

**ARTICLE 16-** Le dernier alinéa de l'article 23.5 du règlement L-2000 est abrogé.

**ARTICLE 17-** Le règlement L-2000 de la Ville est modifié en ajoutant, après l'article 23.5, l'article suivant:

23.5A Tout ouvrage dérogatoire qui est démoli, enlevé ou détruit à plus de 50%, soit volontairement ou par accident, vétusté ou autrement, ne peut être remplacé que conformément au présent règlement.

**ARTICLE 18-** L'annexe E du règlement L-2000 est remplacé par la suivante:

Annexe E au règlement L-2000:

Les plans préparés par le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, et par le ministère de l'Environnement du Canada, portant les signatures des honorables Jacques Brassard et Sheila Copps en date du 15 mai 1995 et portant les numéros:

31 H 12-020-0205	31 H 12-020-0412
31 H 12-020-0305	31 H 12-020-1512
31 H 12-020-0405	31 H 12-020-0413
31 H 12-020-0505	31 H 12-020-0513
31 H 12-020-0206	31 H 12-020-0613
31 H 12-020-0506	31 H 12-020-1513
31 H 12-020-0606	31 H 12-020-1613
31 H 12-020-0207	31 H 12-020-0514
31 H 12-020-0607	31 H 12-020-0614
31 H 12-020-0707	31 H 12-020-0714
31 H 12-020-0807	31 H 12-020-0814
31 H 12-020-0907	31 H 12-020-1514
31 H 12-020-0208	31 H 12-020-1614
31 H 12-020-0708	31 H 12-020-0815
31 H 12-020-0808	31 H 12-020-0915
31 H 12-020-0908	31 H 12-020-1015
31 H 12-020-0209	31 H 12-020-1115
31 H 12-020-0909	31 H 12-020-1215
31 H 12-020-1009	31 H 12-020-1615
31 H 12-020-1109	31 H 12-020-1216
31 H 12-020-0210	31 H 12-020-1316
31 H 12-020-0310	31 H 12-020-1516
31 H 12-020-1110	31 H 12-020-1616
31 H 12-020-1210	31 H 12-020-1317
31 H 12-020-1310	31 H 12-020-1417
31 H 12-020-0211	31 H 12-020-1517
31 H 12-020-0311	31 H 12-020-1617
31 H 12-020-0411	31 H 12-020-1418
31 H 12-020-1311	31 H 12-020-1518
31 H 12-020-1411	31 H 12-020-1618
31 H 12-020-1511	31 H 12-020-1519
31 H 12-020-0312	31 H 12-020-1619

font partie intégrante de la présente annexe.

**ARTICLE 19-** L'annexe F du règlement L-2000 concernant les niveaux de la crue vingtenaire est abrogé et remplacé par le croquis de détermination de la pente prévue au paragraphe B de l'article 8 du présent règlement.

**RÈGLEMENT NUMÉRO L-2001-2115**

**ARTICLE 20-** Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé et publié selon la loi.

**ADOPTÉ**

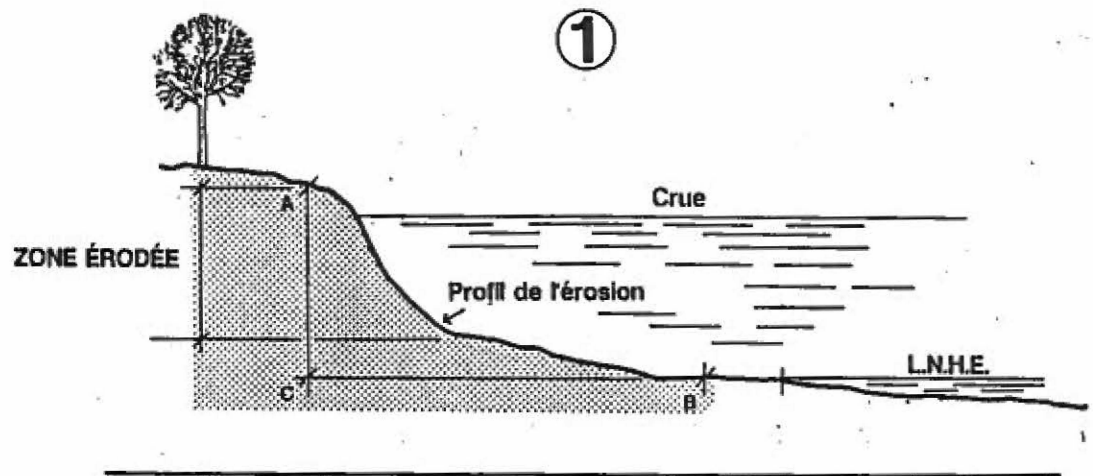
(signé) Gilles Vaillancourt, maire et  
président du Comité exécutif

(signé) Yves Gratton, président du Conseil

(signé) Ronald Bourcier, greffier ou  
Me Guy Collard, greffier adjoint

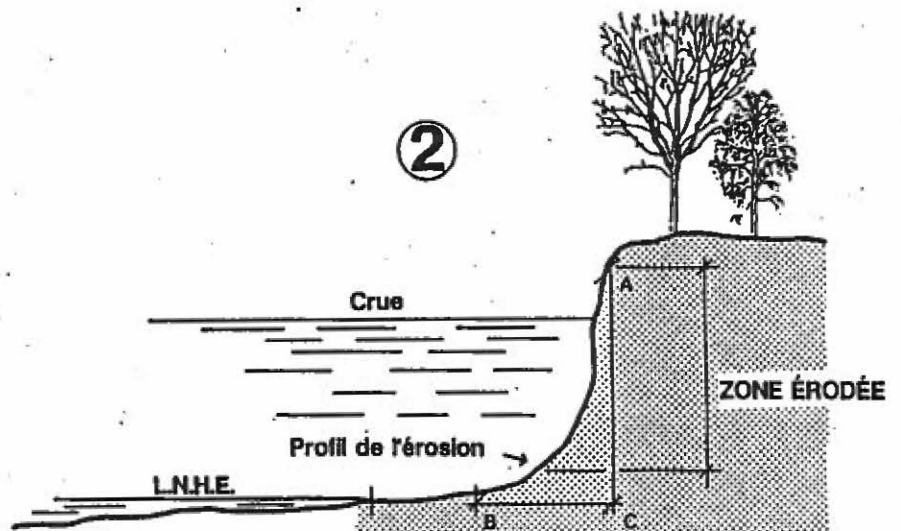
# ANNEXE "F"

L-2001-2115



## DÉTERMINATION DE LA PENTE

PENTE :  $\frac{\text{Hauteur AC}}{\text{Longueur BC}}$



L.N.H.E. : Ligne naturelle des hautes eaux

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU

RÈGLEMENT NUMÉRO L-4442-1

*Entrée en vigueur du règlement L-4442-1: 29-08-95*

---

Remplaçant le règlement L-4442,

concernant le lotissement et la construction en territoire riverain et en territoire sujet à inondation dans la Ville de Laval.

---

SÉANCE • du Conseil de la Ville de Laval, tenue le • à • heures, au lieu ordinaire des séances dudit Conseil, conformément aux dispositions de la loi et à laquelle assemblée étaient présents •M. Gilles Vaillancourt, maire et président du Comité exécutif, et les conseillers:

formant • des membres du Conseil, sous la présidence du président du Conseil, monsieur Yves Gratton.

SUR RAPPORT du Comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR:

APPUYÉ PAR:

et résolu unanimement après qu'il eut été constaté que les avis de motion ont été signifiés suivant la loi à chacun des membres du Conseil.

ATTENDU qu'il est du ressort du Conseil de la Ville de Laval de réglementer la division, la subdivision, la construction ou certains ouvrages, compte tenu, soit de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, soit des dangers d'inondation, en vertu des pouvoirs conférés par les dispositions du paragraphe 16 du deuxième alinéa de l'article 113, du paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme [1977 L.R.Q. c. A-19.1];

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'ajouter de nouvelles dispositions concernant le territoire sujet aux inondations de récurrence vicennale;

ATTENDU que ces ajouts nécessitent une restructuration du règlement, ce qui, additionnés aux nombreuses modifications antérieures, justifie un remplacement ayant un caractère de refonte du règlement L-4442;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil de la Ville de Laval, et il est par le présent règlement portant le numéro L-4442-1, statué et ordonné ce qui suit:

**PARTIE 1 DÉFINITIONS**

**ARTICLE 1-** Pour les fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes utilisés ont la signification qui leur est donnée au règlement de zonage ou au règlement de construction à l'exception des termes ci-dessous énumérés:

<b><u>Cote d'inondation:</u></b>	valeurs calculées des niveaux d'eau pour des débits de crue de récurrence vicennal (0-20 ans) ou centenaire (0-100 ans);
<b><u>Lac:</u></b>	lac des Deux-Montagnes;
<b><u>Lot:</u></b>	fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé au ministère des Ressources naturelles;
<b><u>Lot riverain:</u></b>	tout lot adjacent à une rivière ou un lac sur un ou plusieurs de ses côtés;
<b><u>Partie de lot:</u></b>	partie d'un lot dont la description par tenants et aboutissants apparaît à un acte dûment enregistré au Bureau de la publicité des droits avant l'adoption du présent règlement;
<b><u>Plancher inférieur:</u></b>	plancher le plus bas d'une construction;
<b><u>Rez-de-chaussée:</u></b>	partie d'un bâtiment dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée du plancher au plafond est au-dessus du niveau moyen du sol adjacent;
<b><u>Rivière:</u></b>	rivière des Prairies et rivière des Mille Îles;
<b><u>Territoire riverain:</u></b>	territoire formé de l'ensemble des lots riverains;
<b><u>Territoire sujet à inondation:</u></b>	territoire en bordure d'une rivière ou d'un lac s'étendant depuis la rivière ou le lac jusqu'à la ligne des eaux lorsqu'elle atteint une cote d'inondation déterminée.

**PARTIE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU TERRITOIRE RIVERAIN**

**ARTICLE 2-** Outre les dispositions des règlements en vigueur concernant la construction ou toutes autres matières, et dans la mesure où le terrain riverain ne fait pas partie du territoire sujet à inondation de récurrence vicennale, la superficie d'un lot riverain doit être au minimum de deux mille (2 000) mètres carrés si l'un des services d'aqueduc ou d'égouts est existant et de trois mille (3 000) mètres carrés lorsque ni les services d'aqueduc et ni les services d'égouts n'existent.

**ARTICLE 3-**

- A.- La profondeur minimum de toute cour adjacente à une rivière ou un lac doit être égale à la plus grande des deux dimensions suivantes:
- quinze (15) mètres ou
  - la hauteur du bâtiment, jusqu'à un maximum de quarante-cinq (45) mètres;
- B.- La profondeur minimum de la cour avant doit être égale à la plus grande des deux dimensions suivantes:
- cinq (5) mètres ou
  - 60% de la hauteur du bâtiment, jusqu'à un maximum de vingt-cinq (25) mètres;
- C.- La profondeur minimum de toute cour latérale doit être égale à la plus grande des deux dimensions suivantes:
- trois (3) mètres ou
  - 25% de la hauteur du bâtiment additionnée de la projection orthogonale de la profondeur du bâtiment sur la ligne séparative de terrain.

**ARTICLE 4-**

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux lots subdivisés avant l'entrée en vigueur du règlement L-4442, le 12 septembre 1979. Les dispositions des articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux lots construits avant l'entrée en vigueur du règlement L-4442. De plus, les dispositions des articles 2 et 3 ne s'appliquent pas:

- 1) à une partie du lot 358 aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse cadastrale de St-Vincent-de-Paul, montrée en grisé sur le plan portant le numéro 3949 préparé par le Service d'urbanisme de la Ville de Laval en date du 13 décembre 1979, à la condition que la superficie du terrain à bâtir soit d'au moins 939 mètres carrés;
- 2) à des parties du lot 13 aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse cadastrale de St-François-de-Sales, montrées en grisé sur le plan portant le numéro 4342 préparé par le Service d'urbanisme de la Ville de Laval en date du 17 juillet 1981;
- 3) à une partie du lot 116 et à une partie du lot 118 aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse cadastrale de Ste-Rose représentant une superficie de 2 304,92 mètres carrés et montrées en grisé sur le plan portant le numéro 5058 préparé par le Service d'urbanisme de la Ville de Laval en date du 21 juin 1984;
- 4) Au lot 85-104 aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse cadastrale du Village de Ste-Rose représentant une superficie de 683,7 mètres carrés et montré en grisé sur le plan portant le numéro 7179, préparé par le Service d'urbanisme de la Ville de Laval, en date du 8 septembre 1988.

**ARTICLE 5-**

Dans la partie d'une cour adjacente à une rivière ou à un lac, constituée des premiers quinze (15) mètres à partir du plan d'eau, et sous réserve de l'article 23.4 du règlement L-2000, aucun bâtiment accessoire n'est autorisé. Dans la partie de cette cour située entre quinze (15) mètres et trente (30) mètres à partir du plan d'eau, un bâtiment accessoire est autorisé si la hauteur de son faite ne dépasse pas le plus bas des niveaux suivants:

- 1.- le niveau du plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal le plus proche;
- 2.- le niveau du sol adjacent au bâtiment accessoire plus trois mètres et demi (3,5).

Pour les fins du présent article, un bâtiment accessoire n'est pas nécessairement un bâtiment détaché du bâtiment principal.

**ARTICLE 6-** Dans la partie d'une cour adjacente à une rivière ou à un lac, constituée des premiers quinze (15) mètres à partir du plan d'eau et sous réserve de l'article 23.4 du règlement L-2000, aucune case de stationnement, allée d'accès ou allée de circulation ne peut être aménagée.

**PARTIE 3** DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TERRITOIRE SUJET À INONDATION

**CHAPITRE I** Règles applicables au territoire sujet à inondation de récurrence vicennale et centenaire

**ARTICLE 7-** Les plans préparés par le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec et d'Environnement Canada, portant les signatures des Honorables Jacques Brassard, ministre de l'Environnement du Québec, et madame Sheila Copps, ministre de l'Environnement du Canada, en date du 15 mai 1995, à l'échelle 1:2000 et portant les numéros:

31 H 12-020-0205	31 H 12-020-0412
31 H 12-020-0305	31 H 12-020-1512
31 H 12-020-0405	31 H 12-020-0413
31 H 12-020-0505	31 H 12-020-0513
31 H 12-020-0206	31 H 12-020-0613
31 H 12-020-0506	31 H 12-020-1513
31 H 12-020-0606	31 H 12-020-1613
31 H 12-020-0207	31 H 12-020-0514
31 H 12-020-0607	31 H 12-020-0614
31 H 12-020-0707	31 H 12-020-0714
31 H 12-020-0807	31 H 12-020-0814
31 H 12-020-0907	31 H 12-020-1514
31 H 12-020-0208	31 H 12-020-1614
31 H 12-020-0708	31 H 12-020-0815
31 H 12-020-0808	31 H 12-020-0915
31 H 12-020-0908	31 H 12-020-1015
31 H 12-020-0209	31 H 12-020-1115
31 H 12-020-0909	31 H 12-020-1215
31 H 12-020-1009	31 H 12-020-1615
31 H 12-020-1109	31 H 12-020-1216
31 H 12-020-0210	31 H 12-020-1316
31 H 12-020-0310	31 H 12-020-1516
31 H 12-020-1110	31 H 12-020-1616
31 H 12-020-1210	31 H 12-020-1317
31 H 12-020-1310	31 H 12-020-1417
31 H 12-020-0211	31 H 12-020-1517
31 H 12-020-0311	31 H 12-020-1617
31 H 12-020-0411	31 H 12-020-1418
31 H 12-020-1311	31 H 12-020-1518
31 H 12-020-1411	31 H 12-020-1618
31 H 12-020-1511	31 H 12-020-1519
31 H 12-020-0312	31 H 12-020-1619

font partie intégrante du règlement.

**ARTICLE 8-** Les territoires sujets à inondation de récurrence centenaire et vicennale identifiés sur les plans mentionnés à l'article précédent désignent le territoire sujet à inondation aux fins d'application du présent règlement.

**ARTICLE 9-**

À l'intérieur du territoire sujet à inondation de récurrence centenaire désigné à l'article 8, la construction de tout bâtiment et la réalisation de tout ouvrage doivent respecter les prescriptions suivantes:

- A.- aucune ouverture, dont notamment une fenêtre, une porte, un soupirail, une sortie ou une entrée d'air, une porte d'accès à un garage n'est permise sous la cote d'inondation de récurrence centenaire;
- B.- lorsque les fondations sous la cote d'inondation ne sont pas immunisées, l'installation d'équipements électriques et de chauffage n'est pas autorisée sous la cote d'inondation de récurrence centenaire;
- C.- la hauteur maximum du dessus de la fondation est de 1,2 mètre au-dessus de la cote d'inondation de récurrence centenaire;
- D.- la hauteur maximum du plancher fini du rez-de-chaussée est de 1,5 mètre au-dessus de la cote d'inondation de récurrence centenaire;
- E.- après avoir procédé à la construction des fondations, le détenteur d'un permis de construction doit fournir au Service d'urbanisme un certificat de localisation signé par un arpenteur-géomètre avant de poursuivre ses travaux. Ce certificat doit indiquer, entre autres, la localisation des fondations telles que construites ainsi que les niveaux du dessus de celles-ci, de la partie inférieure des ouvertures et du sol compris à l'intérieur des fondations ou du plancher inférieur;
- F.- aucune partie de la structure du plancher du rez-de-chaussée ne doit se situer sous le niveau de la cote d'inondation de récurrence centenaire; lorsqu'une partie de la structure du plancher du rez-de-chaussée se situe au niveau de la cote d'inondation de récurrence centenaire, aucun vide n'est autorisé sous ledit plancher et ce plancher doit obligatoirement être en béton coulé;
- G.- lorsque l'espace libre entre la structure du plancher du rez-de-chaussée et le plancher inférieur ou le sol est supérieur à 1,5 mètre, les normes suivantes s'appliquent également:
  - 1.- toute la surface externe de la partie verticale des fondations située sous la cote d'inondation de récurrence centenaire doit être couverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6mm ou l'équivalent;
  - 2.- la plancher de la fondation doit être construit avec une contre-dalle de base (dalle de propreté) dont la surface aura été recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6mm ou l'équivalent;
  - 3.- le béton utilisé pour l'ensemble de la fondation doit avoir une résistance en compression de 20 000 k Pa à 7 jours et de 27 000 k Pa à 28 jours; les fondations en bloc de béton (ou l'équivalent) sont prohibées;
  - 4.- les fondations de béton doivent avoir l'armature nécessaire pour résister à la pression hydrostatique que provoquerait une crue dite centenaire;
  - 5.- l'ensemble structure-fondation doit être suffisamment lourd pour résister aux sous-pressions;
  - 6.- les soupapes de retenue doivent être installées sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils installés dans les sous-sols et les caves;
  - 7.- chaque construction doit être équipée d'une pompe élévatrice d'un débit minimum de 2,6 litres/seconde;

- 8.- les plans de structures ou de parties de structures situées sous la cote d'inondation de récurrence centenaire devront avoir été approuvés par un membre d'une corporation professionnelle compétente en la matière. Copies de ces plans devront être transmises au Service d'urbanisme avant le début des travaux. Lorsque les fondations auront été réalisées, un certificat de conformité des travaux, signé par un membre d'une corporation professionnelle compétente en la matière, devra également être transmis au Service d'urbanisme.

#### **CHAPITRE II Dispositions particulières applicables au territoire sujet à inondation de récurrence vicennale**

**ARTICLE 10-** Les constructions principales, incluant les constructions accessoires et améliorations permises, ne peuvent être érigées que sur des lots desservis par l'aqueduc et l'égout.

**ARTICLE 11-** Les dispositions de l'article 10 concernant les constructions accessoires et améliorations ne s'appliquent pas pour les lots ou parties de lots construits avant le 29 août 1995.

#### **CHAPITRE III Dispositions particulières applicables au territoire sujet à inondation de récurrence centenaire hors du territoire sujet à inondation de récurrence vicennale (20-100 ans)**

**ARTICLE 12-** Outre les dispositions des règlements en vigueur concernant la construction ou toutes autres matières, la superficie d'un lot situé à l'intérieur du territoire sujet à inondation de récurrence centenaire hors du territoire sujet à inondation de récurrence vicennale, en tout ou en partie, doit être au minimum de deux mille (2 000) mètres carrés si l'un des services d'aqueduc ou d'égouts est existant et de trois mille (3 000) mètres carrés lorsque ni les services d'aqueduc et d'égouts n'existent.

**ARTICLE 13-** Les dispositions de l'article 12 ne s'appliquent pas aux lots subdivisés avant l'entrée en vigueur du règlement L-4442 (12 septembre 1979).

**ARTICLE 14-** Rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme une soustraction aux normes applicables prévues dans les autres règlements de la Ville.

#### **PARTIE 4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**ARTICLE 15-** Le présent règlement remplace le règlement L-4442, ainsi que les règlements L-4723, L-4784, L-5235, L-6027, L-7129, L-7527, L-7587, L-8011, L-8193 qui l'ont modifié.

**ARTICLE 16-** Le présent règlement constitue, sauf en ce qui concerne les dispositions nouvelles, un règlement ayant un caractère de refonte.

**ARTICLE 17-** Dans les règlements ainsi que dans leurs textes d'application, tout renvoi à une disposition du règlement L-4442 ou à ses modifications est un renvoi à la disposition correspondante du présent règlement.

#### **PARTIE 5 INFRACTION, PÉNALITÉS & ENTRÉE EN VIGUEUR**

**ARTICLE 18-** A.- Toute personne physique qui enfreint une disposition du présent règlement est passible d'une amende de 400,00 \$ à 1 000,00 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 800,00 \$ à 2 000,00 \$;

B.- Toute personne morale qui enfreint une disposition du présent règlement est passible d'une amende de 600,00 \$ à 2 000,00 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 1 200,00 \$ à 4 000,00 \$.

- ARTICLE 19-** En vertu du Code de procédure pénale du Québec, le directeur, l'assistant directeur, le surintendant de la division construction et architecture et l'officier de liaison du Service d'urbanisme, ainsi que les membres du Service de la police sont autorisés à délivrer des constats d'infractions pour et au nom de la Ville de Laval, pour toute infraction au présent règlement.
- ARTICLE 20-** Nonobstant toute poursuite pénale, la Ville de Laval peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.
- ARTICLE 21-** Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé et publié selon la loi. (Règl. L-4442-1, en vigueur le 29-08-95)

**ADOPTÉ.**

(signé): \_\_\_\_\_  
Gilles Vaillancourt, maire et  
président du Comité exécutif

(signé): \_\_\_\_\_  
Yves Gratton, président du Conseil

(signé): \_\_\_\_\_  
M. Ronald Bourcier, Greffier, ou  
Me Guy Collard, greffier adjoint